



[REDACTED]

18.094/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 16 octobre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 10 juillet 1986 déposée contre la SNCB, en raison du fait que les indications sur les plaques d'itinéraire sur les voitures T.E.E., circulant sur la ligne Paris-Bruxelles-Paris, étaient toujours établis uniquement en français, début juillet 1986, et ce, malgré la promesse du ministre, selon laquelle les Chemins de Fer français (SNCF) adapteraient ces plaques aux LLC, au début de 1986.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 19 septembre dernier, par laquelle vous lui avez communiqué qu'il s'agit, en l'occurrence, de films faisant partie intégrante des voitures ; que leur remplacement s'est fait partiellement et continuera à se faire, lors de l'immobilisation de ces voitures pour des motifs d'entretien et que toutes les voitures porteront donc, dans un proche avenir, le nom de notre capitale, en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que la ligne Bruxelles-Paris-Bruxelles, quant à sa partie située sur le territoire belge et, partant, soumise aux dispositions des LLC, traverse aussi bien Bruxelles-Capitale que des communes de la région de langue néerlandaise et de langue française. Dès lors, elle doit être considérée comme un service au sens de l'article 35,§1,b des LLC.

Les textes et noms figurant sur les plaques d'itinéraire, indiquent les destinations terminales de cette ligne. En tant qu'avis et communications adressés aux voyageurs (sur le territoire belge), ils doivent être libellés en français et en néerlandais, conformément aux articles 35,§1,b et 18 des LLC (cfr. avis C.P.C.L. n°11.239 du 8/5/80 dans lequel il est dit que les plaques d'itinéraire des trains T.E.E. de la ligne Bruxelles-Luxembourg devaient être établies en néerlandais et en français, conformément aux articles 35,§1,b et 18 des LLC).

*Elle déclare la plainte recevable et fondée et invite la SNCB à pourvoir toutes les rames du T.E.E. d'un système d'annonces conforme aux dispositions précitées des LLC.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma considération distinguée.*



Le Président,

A handwritten signature in black ink, which is mostly obscured by two thick, horizontal black redaction bars. The signature appears to be written in a cursive or semi-cursive style.